

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAVERNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024-116

Président : Dominique MULLER

Nombre de conseillers communautaires : 63

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 62

Présents : 35 jusqu'au point 103, 39 à partir du point 104, 41 à partir du point 105

Pouvoirs : 10 jusqu'au point 103, 11 à partir du point 104

Absents : 13 jusqu'au point 103, 8 à partir du point 104, 6 à partir du point 105

Absents excusés : 4

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 décembre 2024

Secrétaire de Séance élu : Mme Béatrice LORENTZ

* * * * *

URBANISME

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL.**

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2024 et s'inscrit depuis dans la démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les évolutions réglementaires, et notamment la loi Climat et Résilience sont venues bousculer les modes traditionnels d'aménagement. Cette dernière impose un changement important des pratiques et notamment le développement de nouveaux modèles d'aménagement fondés sur la limitation et l'adaptation aux effets du changement climatique des territoires et sur la sobriété foncière.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui s'inscrit dans une logique de coopération intercommunale, est l'échelle pertinente pour coordonner et traduire les politiques publiques d'aménagement du territoire.

Le PLUi va permettre de déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et de fixer en conséquence les règles générales d'occupation et d'utilisation du sol.

La prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'inscrit dans l'exercice de cette compétence.

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est élaboré en collaboration avec les Communes membres. C'est pourquoi, en amont de la prescription du PLUi, et après en avoir réuni les Maires en Conférence intercommunale, le Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 a arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses Communes membres et ce, dans une logique de co-construction du projet.

Conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi sera élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon des modalités précisées par la présente délibération.

En application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de prescrire l'élaboration du PLUi après avoir travaillé les objectifs et les modalités de concertation lors de la réunion des Maires en Conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 novembre 2024.

La délibération de prescription définit les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation avec le public.

Le PLUi s'inscrira en compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau approuvé le 14 novembre 2023, le PLH adopté le 14 mars 2024. Le PLUi prendra en compte les orientations du PCAET porté à l'échelle du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Par ailleurs, l'élaboration du PLUi s'inscrira dans les objectifs définis par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne, Plaine et Plateau approuvé le 14/11/2023 ;

- Vu la réunion des Maires en Conférence Intercommunale en date du 12/09/2024 dédiée à la définition des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses Communes membres ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26/09/2024 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses Communes membres pour l'élaboration du PLUi ;
- Vu la réunion des Maires en Conférence Intercommunale en date du 14/11/2024 dédiée à la définition des objectifs et des modalités de concertation avec le public ;

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- b) de préciser que cette élaboration poursuit les objectifs suivants, objectifs travaillés lors de la réunion des Maires en Conférence Intercommunale qui s'est tenue le 14 novembre 2024 :
- **Conforter l'attractivité du territoire tout en favorisant son développement endogène et durable :**
 - Garantir l'unicité et la cohésion du territoire en préservant l'équilibre de l'armature urbaine et la place des villages tout organisant le développement des Communes au regard leurs problématiques propres ;
 - Préserver la qualité du cadre de vie, conserver la vitalité des Communes et permettre l'accueil de population à travers une croissance raisonnée, notamment par la mobilisation des dents creuses et le maintien d'un « esprit village » ;
 - Maintenir le caractère économique des zones d'activités, favoriser le développement économique endogène répondant aux besoins des entreprises ;
 - Favoriser le maintien et le renouvellement du commerce et de l'artisanat de proximité dans une logique de respect de l'armature urbaine définie au SCOT ;
 - Faire de l'agriculture un vecteur de développement économique ;
 - Permettre le développement d'une offre diversifiée en logements afin de répondre à l'ensemble des besoins du territoire en lien avec les orientations du PLH afin de permettre un parcours résidentiel adapté à tous (mixités, habitat inclusif,) ;
 - Permettre la réhabilitation et la transformation du bâti existant afin de l'adapter aux besoins actuels des habitants

- Poursuivre le maillage d'équipements publics, y compris de santé, en veillant à leur répartition équilibrée sur le territoire ;
- Poursuivre le maillage des mobilités douces , favoriser l'intermodalité pour notamment améliorer les liaisons interurbaines et l'accessibilité aux équipements et aux zones d'activités ;

➤ **Développer la destination « tourisme responsable» du territoire dans l'ensemble de ses composantes :**

- S'appuyer sur les ressources naturelles et patrimoniales du territoire (canal, paysage et forêt, châteaux, patrimoine culturel et historique, musées, centre d'interprétation du patrimoine,...) pour développer la destination touristique avec notamment le confortement de l'offre d'hébergement touristique ;
- Favoriser le développement des projets de randonnées et d'itinérance verte ;
- Assurer le développement de l'agro-tourisme ;
- Valoriser le patrimoine naturel emblématique ;
- Préserver et valoriser le patrimoine emblématique bâti remarquable, diversifié et porteur d'identité locale du territoire : maisons alsaciennes, cimetières juifs, châteaux,

➤ **Préservation des milieux sensibles et des espaces emblématiques naturels:**

- Préserver et valoriser les paysages porteurs d'identité - haies, vergers, prairies, forêt, ceinture verte et zones à dominante humide, ried de la Zorn,....
- Préserver les milieux constitutifs des trames vertes et bleues et au besoin les conforter ;
- Limiter l'exposition de la population aux risques et les nuisances : inondation, coulées d'eaux boueuses ;
- S'interroger sur les possibilités de développement à Lochwiller en lien avec les désordres du sous-sol liés à l'anhydrite ;

➤ **Poursuivre l'engagement du territoire dans la lutte contre le dérèglement climatique et pour la sobriété foncière :**

- Permettre le recyclage foncier en s'interrogeant sur le devenir des friches et la valorisation du foncier disponible au sein du tissu urbain ;
- Porter une politique de sobriété foncière solidaire et harmonisée du foncier à l'échelle intercommunale ;
- Gérer de manière économe et vertueuse les zones d'activités du territoire ;
- Disposer de règles d'urbanisme garantissant la réalisation de projets urbains de qualité, notamment en veillant à l'intégration harmonieuse dans leur environnement des constructions ou des mutations du bâti ancien et notamment des anciens corps de ferme ;

- Prendre en compte la gestion de la ressource en eau dans les opérations d'aménagement et de construction (déraccordement, limitation de l'imperméabilisation, prise en compte des capacités des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, prise en compte des risques,...) ;
- Porter le développement des énergies renouvelables en lien avec le PCAET ;
- Préserver les terres agricoles tout en permettant le développement des exploitations agricoles, la diversification de leurs activités et le développement d'une économie locale de proximité pour s'inscrire dans un territoire nourricier.

c) de définir les modalités de concertation suivantes avec le public :

- les études et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal validés ainsi que les avis déjà émis sur le projet seront tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des 35 Communes membres pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies et de la Communauté de Communes ;
- le public pourra consulter le dossier de concertation sur la plateforme dématérialisée ouverte spécialement à cet effet à l'adresse suivante : <https://plui.cc-saverne.fr> qui sera également accessible via le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Saverne
- le public sera régulièrement informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du site internet et sur la page Facebook de la Communauté de Communes ;
- Au moins 2 réunions publiques (une sur le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et une sur la traduction réglementaire) seront organisées dans chacun des cinq sous-secteurs du territoire identifiés lors de la définition des modalités de collaboration en séance de travail des Maires réunis en Conférence Intercommunale le 12 septembre 2024, soit un total de 10 réunions publiques au moins sur la Communauté de Communes ;
- Le public pourra faire connaître ses observations :
 - soit en les consignnant dans les registres ouverts à cet effet au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des 35 Communes membres et accessibles aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - soit en les adressant par voie postale à l'attention du Président en les adressant au siège de la Communauté de Communes sise 16 rue du Zornhoff – 67700 SAVERNE en spécifiant la mention « **Concertation PLUi** »
 - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse courriel dédiée suivante : plui@cc-saverne.fr ;
soit en les consignnant sur le registre dématérialisé ouvert spécialement à cet effet à l'adresse suivante : <https://plui.cc-saverne.fr>

- Un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de concertation sera affiché sur les lieux officiels d'affichage de la Communauté de Communes et des Communes membres. Il sera également mis en ligne sur le site internet et sur la page Facebook de la Communauté de Communes.
- d) de donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- e) de solliciter les subventions et dotations pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

DIT QUE :

- f) les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- g) conformément aux articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne
 - Monsieur le président du Conseil Régional de la Région Grand Est ;
 - Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - Monsieur le président de la Chambre de Métiers ;
 - Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture ;
 - Madame la présidente du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
 - Madame la directrice de la société gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (SNCF Immobilier) ;
 - Monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau en charge du SCoT ;
- h) conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.N.P.F. – délégation régionale, pour information ;
- i) cette délibération sera également transmise à l'ensemble des maires des Communes membres concernées ;
- j) conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes membres concernées **durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :
 - **Les Dernières Nouvelles d'Alsace.**

**Ont signé au registre les Membres présents,
pour extrait certifié conforme,**

Saverne, le 17 décembre 2024

Le Secrétaire de séance

Mme Béatrice LORENTZ



Dominique MULLER